



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Grenoble, le 14 MAI 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-05-08

**Mise en demeure à l'encontre de la société ECOCIS,
représentée par Maître Christophe ROUMEZI en qualité de liquidateur,
pour le site qu'elle a exploité au 379 rue Louis Armand, dans la zone
industrielle Centr'Alp, sur la commune de VOREPPE (38340)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-04-06 du 6 avril 2016 autorisant la société ECOCIS à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier et d'isolant à base de ouate de cellulose sur la commune de VOREPPE, au 379 rue Louis Armand, dans la zone industrielle Centr'Alp ;

VU le courrier du 25 juillet 2017 par lequel Maître Christophe ROUMEZI, mandataire judiciaire, informe le préfet de l'Isère que d'une part, par jugement du 20 février 2017 le tribunal de commerce de Grenoble a prononcé la liquidation judiciaire de la société ECOCIS et l'a nommé en qualité de liquidateur, et d'autre part, notifie la cessation totale des activités de la société ECOCIS sur son site de VOREPPE ;

VU le dossier de notification de cessation d'activité de la société ECOCIS transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 19 février 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 avril 2019, référencé 2019-Is013SSP, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 mars 2019 sur le site ;

VU la transmission du 4 avril 2019 à Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur représentant la société ECOCIS, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par le liquidateur de la société ECOCIS le 5 avril 2019 ;

VU l'absence de réponse du liquidateur de la société ECOCIS ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société ECOCIS sur le territoire de la commune de VOREPPE est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances étaient réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDERANT que des produits et déchets dangereux sont toujours présents sur le site et qu'il apparaît ainsi que l'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation ou l'élimination de la totalité des produits et déchets dangereux du site contrairement aux dispositions de l'article 1.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-04-06 du 6 avril 2016 et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des produits inflammables et combustibles sont toujours présents sur le site et qu'il apparaît ainsi que l'exploitant n'a pas procédé à la suppression totale des risques d'incendie et d'explosion contrairement aux dispositions de l'article 1.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-04-06 du 6 avril 2016 et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne propose aucune mesure de surveillance des effets de l'installation sur son environnement contrairement aux dispositions de l'article 1.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-04-06 du 6 avril 2016 et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en sécurité du site n'est pas totalement assurée contrairement aux dispositions de l'article 1.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-04-06 du 6 avril 2016 et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société ECOCIS (siège social : 379 rue Louis Armand – zone industrielle Centr'Alp – 38340 VOREPPE), représentée par Maître Christophe ROUMEZI (domicilié 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité au 379 rue Louis Armand, zone industrielle Centr'Alp, sur la commune de VOREPPE (38340), **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-04-06 du 6 avril 2016 et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

- en finalisant la mise en sécurité du site ECOCIS et particulièrement :
 - en faisant éliminer les produits et déchets dangereux et combustibles encore présents sur le site ;
 - en supprimant les risques d'incendie et d'explosion ;
 - en mettant en place une surveillance environnementale du site.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ECOCIS, représentée par Maître Christophe ROUMEZI en qualité de liquidateur, pour le site qu'elle a exploité au 379 rue Louis Armand, zone industrielle Centr'Alp, sur la commune de VOREPPE, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOCIS, représentée par Maître Christophe ROUMEZI en qualité de liquidateur, et dont copie sera adressée au maire de VOREPPE.

Fait à Grenoble, le

14 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

